

Cxxii.

Comme ainsy soict. que **plusieurs obliga(tions)** ayent esté **consenties par les sindic, consuls et communauté de villemur** en faveur de diverses personnes **de plusieurs sommes de deniers, quantitté de grains, vins et autres chozes empruntées pour subvenir a la nourritture et entretenement des gens de guerre de pied et de cheval mis en garnizon dans la ville dud(it) villemur durant les guerres civiles** arrivées dans le royaume **despuis l année mil six cens vingt pour la conserva(tion et deffence non s(e)ullement de ladicte ville des habitans d()icelle et de la viscomté y reffugiés avec leurs familhes et comodittés, mais encore des biens e(t)revenus des uns et des autres estans a()la campagne & empecher la continua(tion des ravages et actes d'hostillitté que les garnizons de montauban et autres lieux voisins de party contraire a sadicte majesté y commettoient journellement, et qu'en la poursuite des paiemens faitz et a faire de partie desdictes sommes et deniers et autres chozes avant et apres le dresse des estatz d()icelle soict en prin(cip)al ou interest, plusieurs désordres confuzions et proces ayent este formes au détrimet et prejudice des creantiérs**

.....
et debiteurs en sorte que pour y remedier & faire qu'a l'advenir cella n()arrive plus ladicte communaute auroict donne pouvoir a()messieurs les sindic et consulz modernes, ensemble a certains par(ticuli)ers habitans dudict villemur de les regler et liquider avec les creantiers d()icelles par sa **delibera(tion de con(s)e(i)l general** convoqué dans la maison commune de lad(ite) ville **le huictiesme** du mois de **decembre** de l année derniere **mil six cens quarante sept.** en consequence de laq(ue)lle delibera(tion et en executtant icelle lesdictz sieurs consuls sindic et particuliers habitans procedans au faict de leur commission, auroient entre autres travaillé a la **veriffica(tion et liquida(tion de ce que noble françois de ruffou sieur de mongairal presuppozoict luy estre deub** en principal e(t) interest par lad(ite) communaute soict de son chef ou comme **mary** et maistre des biens **de feue dam(ois)elle margueritte de bessieres here(tier)e de feu noble pierre de bessieres son frere,** et trouvé q()icelle communauté luy est obligé premierement de la somme de huit cens vingt trois livres pour reste de la somme de dix huict cens vingt trois livres contenue au **contract** par elle consenti en faveur dudict feu sieur

bessieres son beau frere rettenu par moy no(tai)re roial

.....

Cxxiii.

soubz(sig)ne le **dixiesme** du mois de **decembre mil six cens vingt un** . le surplus qui est mil livres ayant esté payé au sieur **estienne de()laroque** ou dam(ois)elle **anne d'ulmo sa femme** comme cessionnaire de **lad(ite) de bessieres** dam(ois)elle **deffunte leur niepce** resultant de l()**acte escript sur la marge de la cede dud(it) contract** secondement de la somme de seize livres pour le tiers restant de la somme de quarante huit livres contenue en deux divers **contractz rettenus par m(aîtr)e jean esteverin no(tai)re le ving sixiesme de mars et second du mois de juin mil six cens vingt neuf** suivant **les quarante trois et quarante quatre articles du second des susdictz estatz** veriffié par messieurs les commissaires depputes par sa maieste pour la veriffica(ti)on des debtes des communautes du languedoc **le vingt troisesme du mois de decembre mil six cens trente quatre** pour estre rejettes dudict estat et employés en celluy des interestz desdictz debtes excedans la somme de cinquante livres ainsi qu'auroict esté fait comme se voict des articles quarante sept et quarante huit d()icelluy, veriffié aussi par lesdictz sieurs commissaires **le dix neufiesme janvier mil six**

.....

cens trente cinq, le parensus de lad(ite) somme de quarante huit livres quy est les deux tiers d()icelle luy ayant esté payé des imp(ositions) faictes desdictz interestz les annees mil six cens trente six mil six cens trente sept et mil six cens trente huit & finalement de la somme de huictante une livres douze sols par **la closture du compte** par luy **rendu le dernier** du mois de **decembre** de la susdicte année **mil six cens quarante sept de sa charge de premier consul dudict villemur l()année** mil six cens trente un . revenant lesdictes trois sommes a la somme de neuf cens dix neuf livres douse sols, de la premiere desquelles distraite la somme de cinq cens vingt sept livres trois solz par ledict sieur de mongairal receue sur et tant moins de lad(ite) premiere somme de huict cens vingt trois livres scavoir cent septante livres quatorze solz de m(aîtr)e **Michel vaissier advocat et jean boriés premier et second consuls** dudict villemur **l()année mil six cens trente trois finissant mil six**

cens trente quatre par sa quittance du vingt septiesme du mois de mars m(il) vi^c trente cinq, cent nonante trois livres neuf sols du sieur **jean belon premier consul** de ladicte ville l()**annee precedant** celle desd(its) vaissier et bories par quittance du douziesme mars

.....

Cxxiiii.

mil six cens trente six & cent soixante trois livres de m(aîtr)e **joanathan de()laroque** aussi **premier consul** de la mesme ville l()**annee mil six cens trente quatre finissant mil six cens trente cinq**, ou de **pol vaissier son collecteur** par deux diverses quittances des vingtiesme juillet de ladicte année mil six cens trente six et sixiesme novambre mil six cens trente neuf, et des deux autres susdictes sommes l()une de seize livres et l()autre de huictante livres douze sols desduitte la somme de trente trois livres dix sept sols que ledict sieur de **mongairal** auroict este rendu relliquataire envers ladicte communaute par la closture du compte par luy rendu le septiesme septembre annee]susdicte[mil six cens quarante quatre et de la **mesme charge de premier consul e(t) tresorier des deniers de lad(ite) communauté l()année mil six cens trente sept finissant mil six cens trente huict** y compris la somme de vingt deux livres restante des cent une livres par luy et ses collegues mandee imposer lad(ite) année mil six cens trente huict aux consulz du lieu de **mongailhard** sur et tant moins de ce qu()ils doibvent contribuer aux susdictz debtes dont il n()auroict compté que de la somme de soixante dix neuf livres soubz pretexte de reffus d()empresement, &

.....

par ainsi auroict esté charge desd(ites) vingt deux livres sauf a s'en faire paier ausdictz consulz de mongailhard, reste qu()il luy est encore deub en principal des susdictes trois sommes la somme de trois cens cinquante huict livres douze solz, et l()interest non des susdictes seize livres quy n'en doibvent poinct suivant l()ordonnance des susdictz sieurs commissaires, mais du surplus desdictes sommes compté sçavoir desd(ites) huict cens vingt trois livres depuis le dixiesme decembre mil six cens vingt huict qu'ons auroict cessé de les paier et de temps en temps a mesure et proportion que led(it) sieur de mongairal auroict receue la susdicte somme de cinq cens vingt sept livres trois solz sur et en deduction desd(ites)

huict cens vingt trois livres comme dict est cy
dessus jusqu'au sixiesme du mois de novembre
de la presant année mil six cens quarante huict
et des susd(ites) huictante livres douze solz contenue
en la closture du susdict compte du dernier de decembre
m(il) vi^e quarante sept puis lad(ite) closture jusqu'aud(it)
jour sixiesme novembre mil six cens quarante
huict, assendent en blot a la somme de six cens
vingt une livres sept sols d'ou déffalqué
l()interest de la susdicte somme de trente trois
livres dix sept solz du relliquat du compte rendu

.....
Cxxv.

par ledict sieur de mongairal le susdict jour septiesme
septembre m(il) vi^e quarante quatre compté depuis
lad(ite) closture jusqu()audict jour sixiesme novembre
revenans a la somme de huict livres cinq solz
l'un et l'autre compté a()raison du denier seize,
reste deub dudict blot d()interest la somme de
six cens treze livres deux solz, laquelle jointe
avec la susdicte principale monte en universel
a la somme de neuf cens septante une livre
quatorze sols, dont comme de la forme du
payement quy doibt estre fait aud(it) sieur de mongairal
de lad(ite) somme de neuf cens septante une livre
quatorze sols les parties estans dem(e)urees d'accord
il ne restoit que d'en passer le contrat requis,
pour cé est il qu'aujourd()huy **neufiesme**
du mois de **may mil six cens quarante huict**
apres midy regnant louis et. a pardevant moy
no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique a **villemur** et. a
establis en personne messieurs m(aîtr)e
pierre brucelles docteur ez droictz advocat en la cour
arnaud gaubil bourgeois, **raymond naves. pierre**
d'arbieu consulz et m(aîtr)e **vital chambert syndic**
modernes dudict villemur faisans en lad(ite) qualitte
pour et au nom de la communaute de ladicte ville

.....
suivant l()expresse et particuliere charge que lad(ite)
communaute leur en auroit donnée par la
delibera(ti)on de con(s)e(i)l prelleguée du susdict jour huictiesme
de decembre dernier passé d'une part, et le susdict
noble **françois de ruffou sieur de mongayral** tant
de son chefz que comme **mary** et maistre des biens
de la susdicte **feue** dam(ois)elle **margueritte de bessieres**
heretiere du susdict noble **pierre de bessieres son**
frere defunt d'autre, lesquelles parties de()gré

ont dict et declaré et confessé que les compte,
desductions et liquida(ti)ons exprimes au narré cy
dessus contiennent veritte et suyvant cé lesdictz
sieurs consuls et sindic advouent que ladicte
communauté est debiteresse envers ledict sieur
de mongairal comme procede en la susdicte somme
de neuf cens septante une livre quatorze solz
sçavoir trois cens cinquante huict livres douze sols
de principal & six cens treze livres deux sols
d()interest laquelle somme de neuf cens septante
une livre quatorze solz, icelle communauté sera
tenue luy paier au susdict jour seixiesme du
mois de novambre prochain precizement, auquel
effect lesdictz sieurs consuls e(t)sindic la comprendront

.....
Cxxvi.

dans les premieres imp(ositi)ons de tailles quy se feront
audict villemur, moyenant quoy les parties
dem(e)ureront respectivement quittes des choses susdictes
sans que l'une ny l()autre en puisent rien plus
prethendre ny demander & les contractz et clostures
de compte preleguées en ce que contiennent debte
tant s(e)ullement des susdictz jour dixiesme decembre
mil six cens vingt un . vingt sixiesme mars et
second de juin mil six cens vingt neuf, septiesme
septembre m(il) vi^e quarante quatre et dernier decembre
m(il) vi^e quarante sept pour resolu et cancellés,
a quoy dors et desia comme pour lors lesdictes parties
ont consenti et consentent par vertu du()presant a()la
rezerve toutesfois des ypotheques quy sont aquises
par iceux pour y recourir et s'en pouvoir servir en
cas de besoing dont est faicte reservation expresse
& de n'entendre les innouver aucunement le
tout sauf et sans prejudice aud(it) sieur de mongairal
de se pouvoir faire paier la susd(ite) somme de vingt
deux livres restante de l'impozi(ti)on mandee faire
aux susdictz consuls de mongailhard dont il a esté
chargé par closture de sondict compte dudict jour
septiesme septembre mil six cens quarante quatre
comme a este dict cy dessus, ensemble l()interest

.....
d()icelle soiet ausdictz consuls ou en leur déffaut a
lad(ite) communauté de villemur quand et comme luy
semblera bon cé qu()il se reserve par expres, et
a tenir ce dessus ainsi convenu et stipulé
par lesdictes parties, avec promesse de n()y contrevenir
en facon quelconque, icelles ont obligés sçavoir

lesdictz sieurs consuls e(t) sindic tous les biens de
lad(ite) communaute & ledict sieur de mongairal
tous les siens meubles immeubles presans et advenir
qu'ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(ongiati)ons
requisés et l'ont juré par serement leurs mains a
dieu levées de quoy a leur requisition instrument
a esté rettenu par moy dict no(tai)re en presance de
m(aîtr)e anthoine regis not(air)e royal jean calhassou bourgeois
et pierre castela pra(tici)en a villemur signés avec les parties
escepté led(it) consul d()arbieu qui a()dict ne sçavoir e(t) moy()no(tai)re

Brucelles, consul Gaubil, consul Naves

Mongairal Chambert, sendic

Calhassou, p(rese)nt Regis, p(rese)nt

Castela, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

x et d. led(it) s(ieu)r
de mongairal le
30 apvril 1650.

x et d. le s(ieu)r de
beaufort le **7 may**
1660

le 24 may]aud[an
susd(it) **1660** a este
expedie aux consuls
de lad(ite) annee et
doibvent

L an mil six
cens soixante
deux et le
dix neufiesme jour
du mois de **juin**
apres midy
pardevant moy
no(tai)re e(t) presans
les tesmoings
bas nommes
dans ma boutique
a villemur
estably en
personne noble
francois de
pousols sieur

de beaufort procedant comme **mary** e(t) personne conjointe de
damoiselle **margueritte de ruffou** son espouze heretiere
universselle de **deffuntz** noble **francois de ruffou sieur**

.....
de mongairal

et damoiselle
margueritte de
bessieres maries
ses pere et mere
lequel en executant
la()sentence
arbitrallle
randue entre
luy et la
communauté
de lad(ite) ville
le dix huictiesme
febvrier mil
six cens soixante
un remise
devers moy no(tai)re
sans aucun
autre acte
de()gré a
confessé avoir
si devant receu
reallément
en bonnes especes
d()argent monoye
de m(aîtr)e **pierre**
brucelles ad(voca)t
en la cour et
tresorier des
deniers de
la communaute
l'annee finye a()la()feste saint jean baptiste dernier passee
mil six cens soixante un stipulant et acceptant la somme
de neuf cens huictante cinq livres quatre solz scavoir

.....
neuf cens
septante une
livres quatorze
sols en laq(ue)elle
lad(ite) communaute
dem(e)ure debite(u)re
envers ledict
feu sieur dé
mongairal
pour les causes
e(t) raisons
exprimées et
desduittes a()plain
dans la transhaction
entr eux passee
sy contrescripte
et treize livres
dix sols pour
les fraix de la
susdite sentence
de laquelle
somme de neuf
cens huictante
cinq livres
quatre sols
led(it) sieur dé

beaufort se
contente en
a()quitté e(t)quitte lesd(its) sieur brucelles et communauté promis
e(t)promet qu()il n()en sera rien plus demande a()l()advenir
directemant ny indirectemant et a consenty e(t)consant

.....
a()la cancella(ti)on
e(t)resollu(ti)on desd(its)
contrat et
sentence arbitralle
en()ce que portent
debte s(e)ullemant
en leur faveur
au surplus
dem(e)urant en
leur force
de()quoy a()la
requi(siti)on desd(its)
sieurs beaufort
e(t)brucelles a este
faict acte en
presence
du sieur
pierre gontaud,
bourgeois m(aître)
pol bousquet
e(t)gabriel malpel
pra(tici)en de
villemur signes
avec les partyes
et moy no(tai)re

Beaufort

Brucelles

Gontaud

Bousquet Malpel

Custos, not(aire) r(oyal)